



Loi de finances pour 2007 / Loi de finances rectificative 2006

Synthèse

La taxe professionnelle est, cette année encore, au centre des lois de finances. Une disposition importante de la LFR, introduite par les sénateurs Yves Fréville et Charles Guéné vient largement atténuer les effets potentiels du ticket modérateur pour les communautés à TPU.

L'AdCF s'est félicitée de ce dispositif très protecteur pour les groupements à TPU, que la réforme du plafonnement à la taxe professionnelle conduisait dans une impasse financière, en particulier en leur interdisant d'utiliser leur levier fiscal pour corriger des pertes ou une évolution très faible des bases de TP. L'AdCF qui avait alerté et dénoncé la situation de ces groupements confrontés à une « double peine » est satisfaite d'avoir été entendue.

Cette disposition va concerner un nombre important de communautés, en 2006, près de la moitié de la TP était prélevé par l'intercommunalité à fiscalité propre et près d'un groupement sur deux avait adopté le régime de la taxe professionnelle unique qui, du fait du mécanisme de spécialisation fiscale, est leur ressource de fiscalité directe quasi-exclusive.

Les lois de finances comportent d'autres mesures relatives à la TP et notamment des dispositions destinées à protéger l'assiette de la TP des effets d'opérations d'optimisation fiscale (normes IFRS, restructuration entre entreprises liées, possibilité pour l'administration fiscale de faire appel à des experts externes, rapport à venir sur les effets du travail temporaire sur le PVA...).

Autre bonne nouvelle, un début de solution est apporté, à la revendication ancienne de l'ensemble des associations d'élus, concernant la compensation des prélèvements opérés sur les ressources fiscales des communautés au titre de France Télécom. L'AdCF effectuera un suivi attentif des décrets à venir.

Enfin, l'année 2007, devrait être la dernière année de reconduction du contrat de croissance et de solidarité, le gouvernement souhaitant mettre rapidement en oeuvre, dans le cadre de la Conférence des finances publiques (COFIPU), un processus de maîtrise des dépenses des collectivités locales conditionnant l'évolution de leurs ressources.

Loi de finances pour 2007 / Loi de finances rectificative 2006

Principales dispositions concernant les communautés

SOMMAIRE

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

- Reconduction du contrat de croissance et de solidarité (LFI 2007 - Art. 28)
- Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières (LFI 2007 - Art. 79)
- Bassins d'emplois à redynamiser (LFR 2006 – Art. 130)

FISCALITE DIRECTE : TAXE D'HABITATION ET TAXE SUR LE FONCIER BATI

- Exonération de TH et TFPB pour les bâtiments d'hébergement touristique (LFI 2007 - Art. 78 & Art. 40)
- Report de la mise en place d'une taxe d'habitation sur les résidences mobiles (LFI 2007 - Art. 80)
- Lissage des hausses de la valeur locative des habitations (LFR 2006 - Art. 124)

FISCALITE DIRECTE : TAXE PROFESSIONNELLE

- Définition des bases de TP en cas de restructuration entre entreprises liées (LFI 2007 – Art. 33)
- Neutralisation des effets des normes IFRS sur les bases de TP (LFR 2006 - Art. 123)
- Possibilité pour l'administration fiscale de faire appel à des experts externes (LFR 2006 – Art. 99)
- Présentation, par le gouvernement, d'un rapport au Parlement sur la réforme de la TP (LFI 2007 - Art. 81)
- Présentation, par le gouvernement, d'un rapport au Parlement sur la prise en compte du travail temporaire dans le calcul de la valeur ajoutée (LFR 2006 - Art. 136)
- EPCI à fiscalité additionnelle : calcul du ticket modérateur (TP) (LFR 2006 - Art. 131)
- Nouvelle réfaction du ticket modérateur pour les communautés à TPU et SAN (LFR 2006 - Art. 132)
- Compensation des pertes de bases France Télécom (LFR 2006 - Art. 133)

FISCALITE INDIRECTE

- Répartition du produit des amendes forfaitaires de police (LFR 2006 – Art. 15)
- Exonération temporaire de TFPB, sur les logements économes en énergie (LFR 2006 – Art. 31)
- Autorisation d'institution d'une taxe annuelle sur les friches commerciales (LFR 2006 - Art. 126)

GESTION DES DECHETS MENAGERS

ATTRIBUTION DE COMPENSATION

- Calcul de l'attribution de compensation des communautés à TPU (LFI 2007 - Art. 82)
- Calcul des attributions de compensation pour les communautés issues d'une fusion (LFI 2007 – Art. 83)
- Modification des modalités de fixation de l'attribution de compensation et du délai d'évaluation des charges transférées (LFI 2007 - Art. 84 & 85)

AUTRES DISPOSITIONS

- Partage conventionnel de produit fiscal, loi du 10 janvier 1980 (LFI 2007 – Art. 86, 87 & 88)
- Suppression de la taxe communale sur les appareils de jeux automatiques (LFI 2007 - Art. 25)
- Instauration, pour une communauté de la taxe sur les terrains devenus constructibles (LFI 2007 – Art. 66)
- Mesures concernant les dotations versées aux communes (LFI 2007 - Art. 124 & 28)

RAPPEL DE DISPOSITIONS DE LA LFI 2006 S'APPLIQUANT EN 2007

- Bouclier fiscal (LFI 2006 - Art. 74)

DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Reconduction du contrat de croissance et de solidarité

LFI 2007 - Art. 28

Objet

Cet article reconduit pour 2007 les termes du contrat de croissance et de solidarité de 2006.

Commentaires

Le principe de contractualisation pluriannuelle des relations financières entre l'Etat et les collectivités locales est ainsi reconduit pour une année supplémentaire¹.

Initialisée à partir de 1996 sous la forme d'un pacte de stabilité, puis au terme de la loi de finances pour 1999 d'un contrat de croissance et de solidarité de trois ans, cette contractualisation fixe les modalités globales de progression des concours de l'Etat aux collectivités.

Les indices retenus en 2007 sont les suivants :

→ inflation prévisionnelle pour 2007, majorée de 33 % du taux d'évolution du PIB, soit une évolution se situant dans une fourchette allant de + 2 % à + 2,5 %.

(les évolutions précédentes du contrat de croissance et de solidarité étaient de 2,38% en 2006 et 2,86% en 2005).

Cet article élargit également les pouvoirs du Comité des finances locales (CFL) en matière de fixation des taux d'évolution de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes, des départements et des régions, dans un sens favorable à la péréquation.

	2005	2006	2007	Règles d'indexation
Enveloppe globale	2,36	2,38	2,54	Inflation + 33 % PIB
Enveloppe DGF	3,29	2,73	2,93	Inflation + 50 % PIB
DCTP	-10,64	-9,48	-11,01	
Inflation prévisionnelle	1,75	1,8	1,8	
PIB (N-1)	2	1,2	2,25	

Observation de l'AdCF

Le contrat de croissance et de solidarité, annoncé comme gelé sur deux ou trois ans au moment de la Conférence des finances publiques est exceptionnellement reconduit en 2007.

*La Conférence nationale des finances publiques reprend les préconisations du rapport de Michel Pébèreau sur la dette publique, et fixe les grandes orientations concernant l'évolution des relations entre l'Etat et les collectivités locales définies par le **programme de stabilité des finances publiques**.*

L'objectif est de maîtriser l'évolution de la dépense publique, les dépenses des collectivités locales étant particulièrement visées.

Il s'agit :

¹ Depuis la loi de finances pour 2002, le contrat de croissance et de solidarité est reconduit annuellement pour une durée d'un an.

→ d'**aligner progressivement les dépenses de l'ensemble des collectivités locales sur l'inflation**,
(limiter la progression « en volume » des dépenses locales)

→ de **fixer une norme indicative de l'évolution des dépenses** des collectivités locales et d'en définir
les conditions de suivi ;

Revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières

LFI 2007 - Art. 79

Objet

Cet article fixe les coefficients de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives foncières.

Commentaire

En 2007, ces coefficients sont fixés à + **1,8%**, soit au niveau de l'inflation prévisionnelle, reconduisant ainsi les mêmes coefficients que ceux adoptés en 2006 et 2005.

Observations de l'AdCF

Ces coefficients, qui s'appliquent aux valeurs locatives, permettent une croissance de l'assiette fiscale de la taxe d'habitation et de la taxe sur le foncier bâti à pression fiscale inchangée. Leur effet est complété le cas échéant par une croissance « physique » des bases constructions nouvelles, modification des constructions existantes, ou encore démolition.

Rappel des coefficients de revalorisation depuis 1996

	propriétés non bâties et immeubles industriels	autres propriétés bâties
1996	1	1,01
1997	1	1,01
1998	1	1,011
1999	1,01	1,01
2000	1,01	1,01
2001	1,01	1,01
2002	1,01	1,01
2003	1,015	1,015
2004	1,015	1,015
2005	1,018	1,018
2006	1,018	1,018
2007	1,018	1,018

Bassins d'emplois à redynamiser

LFR 2006 – Art. 130

Cet article tend à créer une nouvelle catégorie de zones de développement prioritaire du territoire : les «bassins d'emploi à redynamiser» (BER).

Ces bassins sont caractérisés par un taux de chômage élevé et une déperdition de population et d'emplois. En vue de relancer l'activité économique dans ces territoires, un dispositif temporaire de quatre allègements d'impôts (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés, imposition forfaitaire annuelle des sociétés, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe professionnelle) et d'exonérations de cotisations sociales est organisé, inspiré de celui des zones urbaines sensibles, au bénéfice des créations d'activités réalisées entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2011.

Sous réserve d'une autorisation de la Commission européenne, l'application est prévue dès le 1er janvier 2007.

FISCALITE DIRECTE : TAXE D'HABITATION ET TAXE SUR LE FONCIER BATI

Exonération de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti en faveur des bâtiments à usage d'hébergement touristique situés en zone de revitalisation rurale

LFI 2007 - Art. 78 & Art. 40

A compter du 1er janvier 2008 (délibération à prendre avant octobre 2007), les communes, situées en zone de revitalisation rurale, ont la possibilité d'exonérer de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier bâti, les bâtiments à vocation touristique (gîtes ruraux, meublés de tourisme, chambres d'hôtes, hôtels affectés au tourisme).

Cette exonération, décidée par la commune, s'applique à l'assiette fiscale de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le bien exonéré. **En revanche, du fait de son caractère facultatif, cette exonération n'est pas compensée.**

Report de la mise en place d'une taxe d'habitation sur les résidences mobiles

LFI 2007 - Art. 80

Instituée par la loi de finances pour 2006, la taxe sur les résidences mobiles terrestres d'un montant de 25 euros par m² est différée au 1^{er} janvier 2008.

Cette taxe destinée à s'appliquer aux ménages résidents de façon permanente dans un habitat léger sédentarisé (caravane, résidence légère de loisirs, mobil home..) avait suscité, en effet, de nombreuses réserves et présente des difficultés de mise en œuvre.

Lissage des hausses de la valeur locative des habitations

LFR 2006 - Art. 124

Objet

Cet article prévoit un étalement des hausses importantes de la valeur locative des locaux d'habitation.

Commentaires

La réalisation de travaux importants dans une habitation peut donner lieu à une modification significative de l'imposition. Afin d'étaler cette charge pour le contribuable cet article prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, par une délibération concordante, limiter cette augmentation si elle est supérieure à 30 % de la valeur locative « n-1 ».

L'étalement est pris en compte sur trois ans, à raison d'un tiers chaque année, au terme des trois ans, l'imposition redevient « normale ».

Il s'agit d'une simple faculté des collectivités, qui n'entraîne aucune compensation. Les effets de la décision d'étalement se répercutent sur tous les niveaux de collectivités.

FISCALITE DIRECTE : TAXE PROFESSIONNELLE

Définition des bases de taxe professionnelle en cas de restructuration entre entreprises liées

LFI 2007 – Art. 33

Objet

Cet article vise à compléter le dispositif existant de protection des bases de TP des collectivités locales des pratiques d'optimisation fiscale lors d'opérations de fusion ou de cession d'entreprises (Article 1518 b du CGI modifié par la loi de finances pour 2006).

Commentaire

L'article 33 de la Loi de finances pour 2007 prévoit notamment que les dispositions, visant à fixer une valeur locative plancher dans les cas de fusion effectuées entre entreprises liées, garantissent l'application d'un régime fiscal uniforme pour l'ensemble des biens cédés, qu'il s'agisse de cessions isolées ou de cessions groupées. Sont notamment visés les biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier.

Rappel de la situation actuelle

→ Calcul du prix de revient des biens cédés

Le code général des impôts prévoit que **lorsqu'un bien est cédé par une entreprise à une autre**, la valeur locative prise en compte pour la fixation des bases d'imposition de la taxe professionnelle de l'acquéreur est déterminée à partir du prix de revient du bien pour cet acquéreur. Le rapport entre le prix de revient et la valeur locative est notamment fonction de la durée d'amortissement du bien considéré.

Ce principe a pu donner lieu à **des pratiques d'optimisation abusives lorsque ces cessions avaient lieu entre entreprises liées** (montages consistant à réaliser des cessions d'immobilisations entre des sociétés liées, alors que ces immobilisations demeuraient en pratique implantées dans les mêmes établissements, et que l'activité de ces dernières sociétés demeurait identique). Ces cessions à des prix de revient minorés pouvaient conduire à des baisses sensibles de la valeur locative des biens concernés, et *in fine* à une minoration des bases de taxe professionnelle.

Depuis 2004, un dispositif permet de remédier à ces pratiques en encadrant la définition du prix de revient lorsque des cessions interviennent entre entreprises liées.

Il prévoit qu'en cas de cession entre entreprises liées, **le prix de revient retenu pour l'établissement des bases de taxe professionnelle est maintenu à sa valeur avant la cession et notamment :**

- lorsque le bien demeure rattaché au même établissement avant et après la cession ;
- et lorsqu'il existe des liens de contrôle entre l'entreprise cessionnaire et l'entreprise cédante, ou qu'elles sont contrôlées par la même entreprise.

→ **Encadrement de la définition de la valeur locative en cas de restructuration intra-groupe**

Les opérations de cessions d'établissements, d'apports partiels d'actif, de fusions et de scissions d'entreprises et de transmission universelle de patrimoine à l'intérieur d'un même groupe, peuvent elles aussi constituer des opportunités de réduction de la base de taxe professionnelle afférente aux immobilisations transmises.

Ces opérations de restructuration permettent à l'entreprise acquéreuse, bénéficiaire de l'apport ou absorbante, de procéder à la minoration de la valeur locative des immobilisations cédées. En outre, ces opérations peuvent conduire à sortir des équipements anciens du bilan des entreprises concernées.

Pour éviter ces pratiques, à compter du 1er janvier 1992, le législateur a mis en place, un seuil plancher pour la valeur locative des immobilisations corporelles fixé aux quatre cinquièmes (80 %) de leur montant avant l'opération de cession ou d'apport.

Par exception ce seuil est ramené à :

- 90 % de la valeur locative retenue avant l'opération, lorsque les opérations concernent des sociétés membres d'un groupe fiscalement intégré,
- 50 % pour les opérations de reprise d'immobilisations intervenant dans le cadre d'une procédure collective (procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire).

Nouveau dispositif

L'article 33 de la LF pour 2007 précise le champ d'application des cessions concernées. Il s'agit de l'ensemble des cessions effectuées entre entreprises liées, c'est-à-dire aussi bien les cessions isolées que les cessions groupées.

Sont notamment visés les biens faisant l'objet d'un contrat de crédit-bail mobilier. Il s'agit de garantir l'application d'un régime fiscal uniforme pour l'ensemble des biens cédés entre entreprises liées, s'agissant de la valeur locative retenue pour les bases de taxe professionnelle.

Rapport général n° 78 (2006-2007) de M. Philippe MARINI, fait au nom de la commission des finances

Neutralisation des effets des normes IFRS sur les bases de TP

LFR 2006 - Art. 123

Objet

Cet article additionnel modifie le code général des impôts pour neutraliser l'effet sur les bases de TP de certaines règles comptables nouvelles concernant principalement le régime des amortissements.

Commentaires

Les bases imposables à la TP sont calculées d'après la valeur locative des immobilisations corporelles dont une entreprise a disposé, et non pas exclusivement dont elle est juridiquement propriétaire pour les besoins de son activité.

La valeur locative de ces biens (équipements et mobiliers) est déterminée d'après leur prix de revient et leur durée d'amortissement :

- 16 % du prix de revient, pour les biens dont la durée d'amortissement est de moins de 30 ans,
- 8 % pour les biens dont la durée d'amortissement est de 30 ans et plus

La comptabilité des entreprises répond désormais aux normes dites IFRS (*International financial reporting standards*), qui consacre le principe de la « **juste valeur** » (soit la valeur de marché plutôt que le coût historique).

Les principales modifications portent sur les méthodes d'évaluation des amortissements retenus non plus selon **leur durée normale d'utilisation (assimilée à une durée d'usage) mais selon leur « durée réelle » d'utilisation par l'entreprise.**

Ceci peut avoir pour effet d'allonger les durées d'amortissement et réduire fortement les bases déclarées par certains établissements. Les durées d'usage établies il y a une trentaine d'années et non révisées depuis sont en général très inférieures aux durées d'utilisation.

Par ailleurs, l'approche comptable se fera désormais par composants correspondant aux différents éléments constitutifs de l'immobilisation qui doivent faire l'objet de remplacements à intervalles réguliers et pouvant avoir des durées réelles d'utilisation (et donc d'amortissement) différentes.

Alors que l'instruction du BOI du 30 décembre 2005 a veillé à la « neutralité fiscale » des nouvelles normes comptables sur l'impôt sur les sociétés, aucune disposition de ce type n'avait été prévue pour la taxe professionnelle.

L'article 123 de la LFR 2006 neutralise les modifications introduites par les normes IFRS sur les durées d'amortissement et dispose que pour déterminer les valeurs locatives des immobilisations dans le cadre de la TP, soient retenues :

- les valeurs d'usage des biens imposables (et non pas réelles)
- s'appliquant sur la totalité de biens concernés, la méthode par composant étant sans incidence sur le calcul de la durée d'amortissement.

Les pièces de rechange, considérées comme des immobilisations par les nouvelles normes comptables, ne sont pas retenues au titre de la TP et restent assimilées à un stock (échappant de ce fait au calcul des bases de TP).

Observations de l'AdCF

L'AdCF associée à l'ACUF avait alerté les communautés sur le risque que les nouvelles normes comptables faisaient peser sur leurs bases de TP et soutenu les amendements de protection de ces normes déposés en loi de finances.

Il faut noter que le nouveau référentiel comptable, qui concerne les comptes consolidés des sociétés cotées (grandes entreprises) est applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2005 et aura un effet sur les bases de TP 2007.

Possibilité pour l'administration fiscale de faire appel à des experts externes

LFR 2006 – Art. 99

Objet

Cet article ouvre la faculté pour l'administration fiscale de recueillir un éclairage extérieur pour l'exercice de ses missions d'étude, de contrôle, et d'établissement de l'impôt ou d'instruction des réclamations, lorsque ces missions requièrent des connaissances ou des compétences particulières.

Commentaires

Les éléments constitutifs des impositions locales sont déclaratifs. Toutefois, l'établissement de l'impôt fait de plus en plus appel à des compétences économiques et juridiques très pointues dont les contenus techniques sont très évolutifs.

Le rapporteur de la LFR au Sénat précise que « pour apporter une plus grande sécurité juridique au contribuable et harmoniser les pratiques d'évaluation des services fiscaux, une amélioration de l'expertise de l'administration fiscale dans le champ économique est jugée nécessaire. Le recours à l'expertise extérieure constitue un axe d'amélioration important pour améliorer la performance de l'administration fiscale puisqu'elle permet **pour la collectivité, de résorber l'asymétrie d'expertise entre les administrations fiscales et le monde économique**, notamment pour déterminer les bases imposables des groupes de sociétés transnationaux ».

Cet article prévoit ainsi que l'administration fiscale peut recourir à des conseils externes de son choix, les frais d'expertise étant mis à la charge du redevable.

Observations de l'AdCF

L'établissement de l'impôt, en matière de taxe professionnelle notamment, dans un contexte économique de mondialisation, peut se révéler extrêmement complexe pour l'administration fiscale qui donne souvent la priorité aux impôts d'Etat.

Cette disposition est un premier pas pour répondre aux attentes des collectivités locales soucieuses d'une évaluation juste et exhaustive de leurs impôts.

Un autre article de la LFR (art. 101) a pour objet de permettre aux maires d'obtenir la levée du secret professionnel en matière fiscale par catégorie ou par redevable. Il ne s'agit malheureusement que d'impôts très ciblés : surtaxe sur les eaux minérales, impôt sur les spectacles. Le secret fiscal sur les impôts locaux demeure, et continue de s'imposer aux collectivités territoriales ayant plus de 1 000 habitants et dont les bases de taxe professionnelle sont supérieures à 1 million d'euros et aux collectivités sur le territoire desquelles sont implantés moins de trois établissements. Du fait de ce secret fiscal, de nombreuses collectivités sont dans l'incapacité de procéder à des expertises de leur tissu fiscal.

Une disposition du Sénat donnait aux EPCI la possibilité de mettre en place une commission intercommunale des impôts directs.

L'AdCF regrette que cette disposition, soutenue par les principales associations d'élus, n'ait pas été retenue in fine dans la loi. Ces commissions auraient permis de créer une instance de dialogue en toute sécurité juridique avec l'administration fiscale. En l'absence de commission intercommunale des impôts, les groupements à TPU sont démunis pour le suivi de la taxe professionnelle, qui est peu pris en charge par les commissions communales.

Présentation, par le gouvernement, d'un rapport au Parlement concernant la réforme du plafonnement de la TP

LFI 2007 - Art. 81

L'application de l'article 85 de la loi de finances pour 2006 décembre fera l'objet d'un rapport d'évaluation présenté par le Gouvernement au Parlement, au plus tard le 30 septembre 2008. Ce rapport présente pour chaque département, région et groupement de communes, les conséquences chiffrées de la mise en œuvre de cette réforme.

Présentation, par le gouvernement, d'un rapport sur la prise en compte du travail temporaire dans le plafonnement à la valeur ajoutée

LFR 2006 - Art. 136

Avant le 30 septembre 2007, le Gouvernement présente un rapport sur la prise en compte du travail temporaire dans le calcul de la valeur ajoutée au regard du plafonnement à la TP.

Un amendement de la commission des finances du Sénat, proposait que les entreprises, en dehors d'un certain quota, ne puissent sortir du calcul de la valeur ajoutée les charges afférentes à des contrats de travail temporaire. Il s'agit que la réforme de la TP ne soit pas perçue comme une incitation à recourir de plus en plus au travail intérimaire.

Cet amendement n'a pas été retenu, en revanche un rapport sur le recours au travail temporaire et ses effets sur le calcul de la VA sera remis au Gouvernement.

EPCI à fiscalité additionnelle : calcul du ticket modérateur (TP)

LFR 2006 - Art. 131

Objet

Cet article concerne la **détermination du taux de référence** nécessaire au calcul du ticket modérateur pour les **EPCI à fiscalité additionnelle et leurs communes membres**. Il a pour objet de prendre en compte dans le calcul du ticket modérateur les éventuelles modifications du taux de TP consécutives à un transfert de compétence.

Commentaire

Cet article modifie l'article 85 de la loi de finances pour 2006 réformant les règles de plafonnement à la TP, qui prenait en compte les effets des transferts de compétence sur le taux de TP pour les groupements à fiscalité additionnelle pour les années 2005 et 2006 seulement. Cet article réintroduit l'année 2004 dans les modalités de calcul du ticket modérateur.

Désormais le taux de référence au titre de l'année d'imposition, pour les EPCI à fiscalité additionnelle, est le plus faible des taux suivants :

- le taux TP de 2004 majoré de 5,5 %
- le taux TP de 2005
- le taux TP de l'année d'imposition

A ce taux de référence s'ajoute un taux appelé « taux représentatif » destiné à neutraliser les évolutions du taux de TP liés aux seuls effets de transfert de charges au sein des communautés.

Ce taux représentatif est calculé chaque année, pour chaque commune et pour le groupement, lors de chaque transfert de compétence donnant lieu à un transfert de charges. Il est égal au coût des charges transférées rapporté aux bases d'imposition quatre taxes. **Pris en compte de façon cumulés, les taux représentatifs viennent majorer le taux de référence de l'EPCI et minorer le taux de référence des communes.**

Ces taux représentatifs doivent faire l'objet de délibérations concordantes entre les communes et l'EPCI prises à la majorité renforcée (2/3 des communes représentant au moins la moitié de la population de l'EPCI ou l'inverse).

Pour prendre en compte les effets d'éventuels transferts de charges intervenus entre 2004 et 2006 sur le calcul du taux de référence en 2007, **l'article 131 de la LFR précise que les délibérations doivent être prises avant le 31 janvier 2007.** Théoriquement, seule l'année 2004 serait concernée, toutefois de nombreuses communautés n'ont pas délibéré pour les transferts 2005 et 2006.

En pratique

Etape 1 : Calcul du taux représentatif pour chaque année où il y a eu transfert entre 2004 et 2006.

- taux représentatif EPCI : coût des charges transférées / bases 4 taxes EPCI (l'année du transfert)
- taux représentatif commune : coût des charges transférées / bases 4 taxes de la commune (l'année du transfert)

→ les taux représentatifs sont cumulables et viennent majorer le taux de référence de l'EPCI et minorer le taux de référence des communes.

Etape 2 : Détermination du taux de référence « historique » (hors transfert de compétence), soit le plus faible des trois taux suivants :

- le taux TP de 2004 majoré de 5,5 %
- le taux TP de 2005
- le taux TP de l'année d'imposition

Etape 3 : Détermination du taux de référence finalement retenu, soit le plus faible des deux taux suivants :

- taux de référence historique majoré (ou minoré) du ou des taux représentatif(s)
- taux TP de l'année d'imposition

→ la majoration (ou minoration) du taux représentatif s'applique selon la date du taux de référence historique. Si le taux de référence historique retenu est 2005, le taux représentatif de 2004 n'est pas retenu.

Observations de l'AdCF

Cette disposition corrective impose des délais intenable aux communautés, surtout si elles n'avaient par délibéré pour les années 2005 et 2006 comme le préoyaient les textes.

Seules sont concernées les communautés ayant fait évoluer leur taux de TP consécutivement à un transfert de charges.

Il convient à présent de procéder à une délibération pour chaque transfert de compétence donnant lieu à une hausse du taux de TP de la communauté, ce qui entraînera mécaniquement une baisse du taux de référence des communes, susceptible d'avoir des conséquences sur leur ticket modérateur.

De fait, le législateur considère que toute hausse de taux communautaire liée à un transfert doit systématiquement se traduire par une baisse du taux des communes, pour être sans effet sur le ticket modérateur.

Nouvelle réfaction du ticket modérateur pour les communautés à TPU et SAN

LFR 2006 - Art. 132

Objet

Cet article introduit une troisième réfaction sur le ticket modérateur pour les communautés à TPU et SAN n'ayant pas institué la fiscalité mixte.

Contenu de la nouvelle disposition

La réforme de la TP votée en loi de finances pour 2006, définit un plafonnement absolu des entreprises à 3,5 % de la valeur ajoutée. Désormais, sur les bases de TP des entreprises plafonnées, les collectivités sont assujetties au paiement d'un ticket modérateur pour toute évolution du taux de TP dépassant le taux de référence (voir ci-après).

Deux refactions de ce ticket modérateur ont été introduites par la loi de finances pour 2006. L'article 133 de la LFR en introduit un troisième très protecteur pour les communautés à TPU uniquement. (Cette réfaction ne concerne donc pas les EPCI à fiscalité additionnelle ou en TP de zone, les communes, les départements et les régions)

Il prévoit que la fraction du ticket modérateur qui excède 1,8 % du produit TP de l'année précédente, est réduite de 80 %.

Deux conditions sont requises :

- ne pas avoir adopté la fiscalité mixte
- avoir un produit de TP/hab inférieur à deux fois la moyenne nationale du TP/hab. de sa catégorie

Pour 2007, les moyennes nationales du produit de TP/hab. pour chaque catégorie sont les suivantes :

- communautés d'agglomération : 279 euros /hab. (162 CA)
- communautés de communes à TPU : 180 euros /hab. (sur 980 CC à TPU)
- communautés urbaines à TPU : 372 euros /hab. (11 CU à TPU)
- SAN: 621 euros /hab. (6 SAN)

Observations de l'AdCF

L'AdCF se félicite de ce dispositif très protecteur pour les groupements à TPU que la réforme du plafonnement à la taxe professionnelle conduisait dans une impasse financière, en particulier en leur interdisant d'utiliser leur levier fiscal pour corriger des pertes ou une évolution très faible des bases de TP.

Reprenant à leur compte les préoccupations des communautés et les analyses de l'AdCF au sujet des risques de « double peine » (niveau élevé de plafonnement + faible évolution des bases), ces dispositions portées par Yves Fréville et Charles Guené et introduites au cours des débats de la CMP ont un effet très puissant.

En 2007, la quasi totalité des communautés à TPU pourront en bénéficier : seules cinq communautés d'agglomération, une CU et un SAN ayant un produit de TP/hab deux fois supérieur à la moyenne de leur catégorie en sont exclues. Une situation partagée par 5 % des communautés de communes.

Les communautés à fiscalité mixte (15 CA, 4 CU, et 196 CC) sont également exclues du dispositif. Elles peuvent le réintégrer en renonçant à la fiscalité mixte (décision en « n » pour « n+1 »).

Rappels sur le calcul du ticket modérateur

En 2007, le ticket modérateur de chaque communauté est égal au produit suivant :

→ Ticket modérateur (TM) = bases nettes de TP plafonnées (n-2) X (taux TP de « n » - taux TP de référence)

Le taux de référence est égal au plus faible des taux suivants :

- taux TP voté en 2005
- taux de TP voté en 2004 majoré de +5,5 % (communes et communautés)
- taux voté l'année d'imposition

Toute augmentation du taux de TP par rapport au taux de référence donne lieu au paiement d'un ticket sur la part plafonnée des bases de TP.

Pour les communautés à fiscalité additionnelle contraintes de faire évoluer leur taux consécutivement aux transferts de compétence, un mécanisme de « taux représentatif » a été introduit. Il prend en compte le cumul des charges transférées entre 2004 et l'année d'imposition et se calcule, année par année et commune par commune en rapportant le montant des charges transférées aux bases de TP des communes de chaque année. Symétriquement le taux de référence des communes concernées est minoré de ce même taux représentatif.

Réfaction minorant le ticket modérateur

Le ticket modérateur (TM) peut bénéficier, à certaines conditions, de diverses réfections :

Réfaction sans condition de 20 % du TM : les entreprises dont le plafonnement est lui-même plafonné (EDF, AREVA, SNCF, RATP, France-Télécom) bénéficient d'une minoration de 20 % du TM pour la part qui les concerne. En dehors des communautés qui accueillent des établissements spécifiques (centrales nucléaires, barrages EDF, gares de triage..), beaucoup de communautés accueillent d'une façon ou d'un autre (gare, transformateur, installations ferroviaires...) des établissements liés à ces majors bénéficiant de la réduction.

Première réfaction sous condition réduisant le TM de 20 % (hors entreprises plafonnées au plafonnement), pour :

→ **Les communautés à TPU** : lorsque le pourcentage total de bases plafonnées est supérieur à 50 %. Une note de l'AdCF publiée en octobre 2006, indiquait qu'environ un tiers des communautés à TPU était potentiellement concerné.

→ **Les communautés de communes à fiscalité additionnelle** et les autres collectivités : lorsque deux conditions cumulatives sont remplies,

- d'une part la part des bases de TP plafonnées doit être supérieure de 10 points à la moyenne nationale des bases plafonnées de chaque catégorie constatée l'année précédente ;
- d'autre part le TM doit représenter plus de 2 % du produit fiscal 4 taxes « n-1 ».

Seconde réfaction sous condition (sous réserve de la première)

Le taux de 20 % de la première réfaction est majoré de la différence (positive) entre 33 % et le ratio suivant : le produit de TP/hab. « n-1 » / moyenne nationale « n-1 » de sa catégorie, (et ce, dans la limite d'une réfaction de 50 % du TM).

La loi de finances pour 2007 a introduit une troisième réfaction réservée aux communautés à TPU et SAN :

Les communautés à TPU n'ayant pas institué la fiscalité mixte et dont le produit de TP n'est pas supérieur au double de la moyenne nationale de leur catégorie bénéficient d'une réduction complémentaire de 80 % de la part du ticket modérateur qui dépasserait 1,8 % de leur produit de TP n-1.

Compensation des pertes de bases France Telecom

LFR 2006 - Art. 133

Objet

Cet article met en place un mécanisme de compensation des pertes de bases de TP des établissements

de France Télécom, pour les communes et les EPCI.

Commentaire

En 2003, le retour dans le droit fiscal commun de France Télécom (FT) s'est traduit pour les collectivités ayant un établissement FT sur leur territoire par un prélèvement figé au profit de l'Etat. En échange les collectivités concernées ont intégré les bases de TP de ces établissements dans leur assiette fiscale.

Au cours des dernières années, les établissements de FT ont enregistré des pertes de bases importantes sans que le prélèvement soit ajusté. Il en est résulté un manque à gagner très important pour certaines collectivités.

L'article 133 de la LFR permet désormais aux communes et EPCI accueillant des établissements de France Télécom de **bénéficier en 2007 d'une compensation de la perte de produit de taxe professionnelle afférente à ces établissements constatée entre 2003 et 2006.**

Deux régimes sont mis en place :

→ **Pour les communes et EPCI à fiscalité additionnelle**, la perte doit être égale ou supérieure à une fraction du produit fiscal global de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle perçu en 2006.

→ **Pour les EPCI à TPU** la perte doit être égale ou supérieure à une fraction du produit de taxe professionnelle perçu en 2006.

Ces fractions sont fixées par décret en Conseil d'État.

Les collectivités éligibles à cette compensation bénéficient d'une attribution dégressive sur cinq ans égale à 90 % de la perte en 2007, 70 % en 2008, 50 % en 2009, 30 % en 2010 et 15 % en 2011.

Observations de l'AdCF

L'AdCF se félicite que ce problème soulevé à plusieurs reprises par l'ensemble des associations d'élus soit enfin pris en compte (525 communes et 28 EPCI seraient concernés par cette disposition). Elle s'interroge toutefois sur les conditions d'accès à la compensation : montant des fractions et compensation après 2007 et les montants mis en oeuvre.

L'AdCF sera très attentive aux modalités de cette compensation renvoyées à un décret.

FISCALITE INDIRECTE

Répartition du produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière

LFR 2006 – Art. 15

Objet

Cet article soustrait des recettes du produit des amendes forfaitaires de police relatives à la circulation routière, collectées en 2006, un montant de 100 millions d'euros affecté à part égale à l'agence nationale pour la cohésion et l'égalité des chances (l'ACSE) et la dotation d'aménagement au sein de la DGF.

Commentaire

Selon le droit commun, le produit des amendes de police relatives à la circulation routière, prélevé chaque année sur les recettes encaissées par l'Etat, est reversé aux communes et aux EPCI, en vue de financer les opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation routière. (Art. L. 2334-24 du CGCT). Le montant global du produit des amendes est estimé à 1,4 Md d'euros

Une part importante des amendes de police échappe néanmoins à cette répartition, il s'agit :

- des amendes forfaitaires majorées : amendes faisant l'objet d'une procédure de rappel suite à un retard de paiement ou une contestation, soit un produit de 790 ME ;
- des amendes relevées par les radars automatiques reversées à l'Etat dans la limite de 140 millions d'euros et à l'Agence de financement des infrastructures de transport (AFITF) dans la limite de 100 millions d'euros, seul **le solde est affecté aux collectivités compétentes en matière de transport**. Pour 2006 le produit des amendes provenant des radars est estimé à 320 millions d'euros, soit un solde de l'ordre de 80 millions d'euros

La répartition du produit, entre les communes et les EPCI, revenant aux collectivités se fait en début d'année par le Comité des finances locales. Le produit des amendes inscrit en LFI 2007 est de 620 ME. Pour tenir compte des sommes réellement recouvrées, une régularisation est effectuée en LFR (n-2) et vient corriger le montant réparti par le CFL. La régularisation pour la répartition 2007 (LFR 2005) est de 100 ME, soit un total de 720 ME.

La LF pour 2006 dispose que sur les 720 ME mis en répartition, un montant de 100 ME soit affecté à part égale à l'agence nationale pour la cohésion et l'égalité des chances (l'ACSE) et la dotation d'aménagement au sein de la DGF.

Observations de l'AdCF

Cette ponction porte préjudice aux autorités organisatrices de transport, parmi lesquelles de nombreuses communautés d'agglomération et urbaines qui supportent des charges importantes pour la gestion de leur réseau de transport.

L'Assemblée nationale avait dans un premier temps proposé de pérenniser ce prélèvement, disposition finalement non retenue par le ministre délégué au budget, le limitant pour la seule année 2006. Il conviendra de rester vigilant pour éviter que le produit des amendes de police soit de nouveau détourné de sa vocation initiale.

Exonération temporaire de taxe foncière sur les propriétés bâties des constructions de certains logements économes en énergie

LFR 2006 – Art. 31

Objet

Cet article institue la possibilité pour les collectivités territoriales d'instaurer une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) de cinq ans, sur certains logements anciens, à raison de l'investissement réalisé en faveur des économies d'énergie.

Commentaire

Cette disposition s'inscrit dans de la mise en œuvre du Plan climat 2004, visant à maîtriser les grands enjeux énergétiques à venir.

Elle ne concerne pas les logements neufs (retirés du dispositif), mais seulement les logements achevés entre le 01/01/1989 et 01/01/1997, et vient compléter d'autres dispositifs concernant des actions en faveur de la maîtrise de l'énergie et du développement durable : crédit d'impôt sur le revenu en faveur du développement durable (appareils de chauffage), TVA à taux réduit pour les travaux d'économie d'énergie, aides de l'ANAH (performances thermiques), obligation à compter du 1^{er} novembre 2006 de fournir un diagnostic de performance énergétique accompagnant les promesses de vente d'un bien immobilier.

Observations de l'AdCF

Cette disposition doit être mise en perspective avec les outils et moyens apportés par la loi sur l'énergie permettant aux collectivités de développer de véritables politiques énergétiques en :

- favorisant le développement des réseaux de chaleur et des énergies renouvelables thermiques
- en ouvrant les marchés de l'énergie aux collectivités locales (certificats d'énergie)
- en complétant les compétences actuelles des communautés en matière d'environnement par une nouvelle compétence concernant les actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Autorisation d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales

LFR 2006 - Art. 126

Objet

Cet article institue pour les communes et EPCI compétents qui le souhaitent, la possibilité de mettre en place une taxe sur les friches commerciales

Commentaire

Cet article vise à limiter le nombre de friches commerciales, qui peuvent être le résultat soit d'opérations spéculatives, soit de la négligence de certains propriétaires et qui peuvent freiner le développement économique des communes.

Il autorise les communes et les EPCI ayant une compétence d'aménagement des zones d'activités commerciales à instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur leur territoire.

Le fonctionnement de cette taxe est le suivant :

- l'assiette de la taxe est constituée par le revenu net servant de base à la TFPB
- le taux de la taxe est fixé à 5 % la 1^{ère} année d'imposition, 10 % la deuxième et 15 % à compter de la troisième année. Ces taux peuvent être majorés dans la limite du double par le conseil municipal ou le conseil communautaire
- la taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation des biens est indépendante de la

volonté du contribuable.

→ Elle s'applique à compter des impositions établies au titre de 2008.

GESTION DES DECHETS MENAGERS

Plusieurs dispositions concernent la gestion des déchets ménagers :

→ **Possibilité de lever la TEOM ou la REOM** (LFI 2007 - Art 74 & 75). Nouveau délai donné aux communes pour respecter la règle des transferts dits « en cascade » ; Les transferts en étoile (transfert des compétences collecte et traitement à des entités différentes) étant interdits depuis la loi Chevènement. Depuis lors, seule la collectivité qui bénéficie de la compétence collecte est en mesure de percevoir la TEOM (ou la REOM).

Plusieurs régimes transitoires se sont succédés pour permettre aux communes concernées par cette situation de continuer à percevoir la TEOM (ou la REOM). La loi de finances pour 2007 proroge à nouveau le délai fixé au 31 décembre 2008 pour les transferts de compétence ayant eu lieu avant 2005.

→ **Instauration d'une nouvelle filière de recyclage dédiée au traitement des déchets issus** des produits textiles (art. 69 de la LFI 2007).

A compter du 1er janvier 2007, toutes les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national à titre professionnel des produits textiles (destinés aux ménages) sont tenues de contribuer ou de pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de ces produits.

- soit en contribuant financièrement à un organisme agréé
- soit en mettant en place, dans le respect d'un cahier des charges pré-fixé, un système individuel de recyclage et de traitement des déchets textiles.

→ **Extension de la taxe sur les déchets réceptionnés sur une installation de stockage ou d'incinération (art. 73 de la LFI 2007).**

L'article 90 de la loi de finances pour 2006 a institué la possibilité pour les communes accueillant une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou un incinérateur, d'instituer une taxe sur les déchets entrant sur ces installations à compter du 1^{er} janvier 2006. Cette taxe est versée à la commune siège et, le cas échéant, aux communes limitrophes, par l'exploitant.

La loi de finances pour 2007, abaisse le plafond de cette taxe (initialement fixé à un maximum de 3 euros la tonne entrante) à 1.50 euros la tonne entrante.

Cette taxe peut désormais être mise en place par les communes **accueillant sur leur territoire** après le 1^{er} janvier 2006, une installation de stockage ou de traitement des déchets ou **son extension** (l'autorisation d'exploitation doit être postérieure à au 1^{er} janvier 2006).

Observations de l'AdCF

Au cours des débats entre l'Assemblée nationale et le Sénat, un amendement visait à étendre cette taxe à l'ensemble des installations existantes. Ceci aurait eu pour conséquence de renchérir considérablement le coût des opérations de traitement des déchets ménagers pour les intercommunalités le plus souvent gestionnaires de ce type d'installation et de ce fait d'alourdir la TEOM payée par les contribuables.

ATTRIBUTION DE COMPENSATION

Calcul de l'attribution de compensation des communautés à TPU

LFI 2007 - Art. 82

Cette disposition complète le dispositif (art. 1609 nonies C du CGI) mis en place par la loi du 13 août 2004 visant à permettre aux communautés de communes à TPU de se substituer aux accords conventionnels de partage de taxe professionnelle (loi du 10 janvier 1980) conclus précédemment par une communauté ou un syndicat mixte.

L'attribution de compensation versée aux communes prend alors en compte les reversements du produit TP entre communes et communauté institués avant la mise en place de la TPU.

L'article 33 de la LFI pour 2007, élargit le dispositif aux communautés optant pour la TPU, l'année même de leur création.

Calcul des attributions de compensation pour les communautés issues d'une fusion

LFI 2007 – Art. 83

Cet article complète et précise les modalités de calcul des attributions de compensation en cas de fusion.

L'attribution de compensation (ou dotation de coopération) versée chaque année aux communes membres qui étaient antérieurement membres d'un établissement public de coopération intercommunale est égale à celle que lui versait cet établissement public de coopération intercommunale avant la fusion.

Ce montant est majoré ou diminué du montant net des charges transférées, lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences (à l'exception cependant des communes membres d'un syndicat mixte ou des communes isolées).

Modification des modalités de fixation de l'attribution de compensation et du délai d'évaluation des charges transférées

LFI 2007 - Art. 84 & 85

Commentaires

La loi du 13 Août 2004 a donné la possibilité aux communautés en TPU de fixer librement, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges et par le conseil communautaire statuant à l'unanimité, le montant de l'attribution de compensation et ses conditions de sa révision. Cette possibilité n'est ouverte qu'une seule fois, selon les délais suivants :

- août 2007 pour les communautés qui levaient déjà une TPU en 2004
- fin de l'année qui suit l'adoption de la TPU à compter du 1^{er} janvier 2005.

L'article 84 de la LFI pour 2007 ouvre plus largement cette possibilité aux trois ans qui suivent l'année du renouvellement général des conseils municipaux (statuant à l'unanimité et en tenant compte du rapport de la CLET).

Observations de l'AdCF

Il faut veiller à ce que cette disposition, selon l'usage qui en sera donné, ne conduise pas à fragiliser l'équilibre financier des communautés, dans la mesure où le pacte financier initialement défini pourra être remis en cause à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Enfin, la possibilité de faire procéder, pour les communautés qui levaient une TPU en 2004, à une nouvelle évaluation des charges déjà transférées selon les nouvelles méthodes d'évaluation fixées par la loi du 13 août est prolongée au 18 août 2007.

AUTRES DISPOSITIONS

Partage conventionnel de produit fiscal, loi du 10 janvier 1980

LFI 2007 – Art. 86, 87 & 88

Commentaires

Trois mesures nouvelles complètent le dispositif existant en matière de reversement de produit fiscal via des accords conventionnels :

→ la réintroduction de la compensation de la part sur les salaires dans le produit de TP partagé, qui n'est valable que pour les conventions signées avant le 31 décembre 2003. La compensation salaire devenue dotation forfaitaire, est actualisée de la même façon, c'est-à-dire selon le taux fixé par le Comité des finances locales.

→ le partage de la part du produit fiscal intercommunal peut être affecté au syndicat mixte qui crée ou gère cette zone

→ il peut s'agir, désormais, du produit de la taxe professionnelle et de celui de la taxe foncière acquittée par les entreprises implantées sur cette zone d'activité

Suppression de la taxe communale sur les appareils de jeux automatiques

LFI 2007 - Art. 25

En 2006, 13 494 communes ont perçu 10,7 millions d'euros de taxe sur les appareils de jeux automatiques, en 2006, cette taxe avait diminué (9,7 millions d'euros) en raison de la diminution du parc de machines.

La loi de finances pour 2007 remplace cette taxe par un montant forfaitaire de 5 euros par machine. Une compensation, ajustée aux recettes 2006, versée par l'Etat est prévue pour compenser les communes.

Instauration pour une communauté de la taxe sur les terrains devenus constructibles

LFI 2007 – Art. 66

L'article 26 de la loi Engagement national pour le logement permet aux communes qui le souhaitent d'instituer et de percevoir une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un PLU en zone urbaine ou zone à urbaniser.

Cette taxe est destinée à décourager le gel de terrains nus en zones constructibles et de partager les plus-values foncières, lors de la cession du fait du changement d'affectation des sols.

L'article 66 de la loi de finances pour 2007 permet aux communautés compétentes pour l'élaboration des documents locaux d'urbanisme, de percevoir cette taxe en lieu et place des communes sous réserve de l'accord de l'ensemble des communes qu'il regroupe.

L'établissement public de coopération intercommunale peut décider de reverser aux communes membres une partie du montant de la taxe.

Mesures concernant les dotations versées aux communes

LFI 2007 - Art. 124 & 28

La dotation des communes comporte quatre parts dont une dotation de garantie. Son évolution est fixée à partir de 2007 par le Comité des finances locales (entre 0 % et 50 % du taux de croissance de l'ensemble des ressources de la dotation globale de fonctionnement). La loi de finances pour 2007 prévoit le gel de la dotation de garantie par habitant des communes lorsqu'elle est supérieure à 1,5 fois la dotation de garantie moyenne par habitant.

L'article 28 de la loi de finances pour 2007 précise les modalités de mise en oeuvre de la cinquième part créée au sein de la dotation forfaitaire par la loi de finances pour 2006, au bénéfice des communes situées dans un Parc national.

Le montant de cette dotation est fixé à 3 millions d'euros pour 2007 et évolue chaque année selon le taux d'indexation fixé par le Comité des finances locales pour la dotation de base et la dotation proportionnelle à la superficie.

RAPPEL DE DISPOSITIONS DE LA LFI 2006 S'APPLIQUANT EN 2007...

Application au 1^{er} janvier 2007 **du bouclier fiscal instauré par la loi de finances pour 2006**

Art. 74 LFI 2006 Bouclier fiscal

Mise en œuvre d'un « bouclier fiscal » qui prévoit, à compter de 2007, un plafonnement de l'ensemble des impositions directes payées par un redevable (impôt sur le revenu, impôt sur la fortune, taxes foncières bâtie et non bâtie et taxe d'habitation pour la résidence principale) à 60 % de son revenu.

La TEOM est exclue du dispositif de plafonnement, ainsi que les prélèvements sociaux (CSG et CRDS) et la fiscalité locale liée aux résidences secondaires.

Le dépassement de ce plafond ouvre un droit à restitution payé par l'Etat si les impôts nationaux sont en cause, et imputé sur la DGF si ce sont les impôts locaux qui donnent lieu au franchissement du seuil de 60 %.

→ *Cette disposition qui a occasionné de longs débats entre les parlementaires, concerne finalement un nombre assez restreint de bénéficiaires, et cible largement les contribuables*

disposant de revenus élevés. Le gouvernement n'a pas retenu le recours déposé devant le Conseil constitutionnel concernant la remise en cause du bouclier fiscal au motif qu'il serait contraire au principe d'égalité. En revanche, l'article 78 de loi de finances portant sur le plafonnement de certains avantages fiscaux a été déclaré non conforme à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel au motif de la trop grande complexité du dispositif proposé susceptible de donner lieu à des inégalités de traitement entre contribuables.

→ A noter : dans une même décision, le Conseil constitutionnel sollicité sur la réforme de la taxe professionnelle, n'a pas cru bon de faire valoir ces arguments de complexité et d'inégalité, se retranchant derrière la loi organique en estimant que la réforme de la taxe professionnelle ne remettait pas en cause l'autonomie financière des collectivités locales.